



Cadre de la relation d'aide

- **Respect** : le praticien respecte les choix de vie, la sexualité et les croyances religieuses du client. Le client respecte les horaires des consultations (par respect du praticien ainsi que des autres clients), et s'interdit les actes agressifs vis-à-vis du praticien ou d'autres clients. Lors de consultations, de stages ou d'ateliers en groupes, les participants s'interdisent vis-à-vis des autres participants les agressions verbales ou physiques, le harcèlement, l'humiliation ou les menaces.
- **Fin de contrat** : les souscriptions sont renouvelées mensuellement par tacite reconduction. Elles débutent par un engagement de 3 mois. Elles sont interrompues à l'initiative du praticien ou du client (appel au 01.69.44.96.60, courrier ou envoi d'e-mail à contact@pi-psy.org au plus tard 1 semaine avant la date de reconduction), donnant lieu à une dernière entrevue de bilan en présentiel ou en téléconsultation, afin que la démarche du client prenne fin dans les meilleures conditions possibles. Si le praticien le juge opportun, il pourra également référer le client à un autre professionnel de la relation d'aide plus approprié dans les circonstances – si le référent est externe au centre la souscription est dans ce cas soit mise en pause, soit stoppée.
- **Annulations / retards** : si le client est dans l'impossibilité de se présenter à une rencontre ou pense arriver en retard, il prévient le plus tôt possible par voie téléphonique ou par e-mail. **En cas de rendez-vous pris et non décommandé 24h à l'avance, la consultation est consommée.** En cas de retard du client, la rencontre se terminera à l'heure initialement prévue, sans modification de tarif. En cas de retard du praticien, au choix du client l'entrevue demeurera de la durée prévue ou sera compensée par un temps supplémentaire lors d'une séance ultérieure afin que le client ne soit pas pénalisé.
- **Secret professionnel** : le praticien est tenu au secret professionnel, sauf (1) dans le cadre du secret partagé avec les autres professionnels du soin (en particulier le personnel de l'institut), (2) si un juge demande l'accès au dossier du client, ou (3) si le praticien a des raisons sérieuses de croire que la vie du client ou celle de toute autre personne est menacée (auquel cas il est tenu d'effectuer un signalement). Dans tout autre cas, la transmission d'informations nominative à une tierce personne ne peut être faite qu'à la suite d'un consentement écrit du client.
- **Risque suicidaire** : le client s'engage à prévenir le praticien dans les meilleurs délais en cas de survenue d'une préoccupation liée au suicide, afin de mettre en place une solution en concertation avec le praticien. Sans cet engagement, le praticien se refuse à prendre le client en charge.